

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

November 10, 2014
For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, November 13 and Friday, November 14, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINES JUGEMENTS SUR APPELS

Le 10 novembre 2014
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les appels suivants le jeudi 13 novembre et le vendredi 14 novembre 2014, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

13/11/2014

Harish Bhasin, carrying on business as Bhasin & Associates v. Larry Hrynew et al. (Alta.) ([35380](#))

14/11/2014

Andrew Gordon Wakeling et al. v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America et al. (B.C.) ([35072](#))

35380 *Harish Bhasin, carrying on business as Bhasin & Associates v. Larry Hrynew, Heritage Education Funds Inc. (formerly known as Allianz Education Funds Inc., formerly known as Canadian American Financial Corp. (Canada) Limited)*

Contracts - Interpretation - Parol Evidence - Breach - Termination - Sufficiency of pleadings - Corporate respondent giving notice that appellant's contract would not be renewed upon its expiration - Did the corporate respondent owe the appellant a duty of good faith under the agreement - Did the corporate respondent breach its duty of good faith - Was the corporate respondent's breach of the duty of good faith adequately pleaded - Is the corporate respondent liable to the appellant for damages.

Heritage Education Funds Inc., known at the relevant time as Canadian American Financial Corp. (Canada) Limited, (the "corporate respondent") markets registered education savings plans for parent-investors through retail dealers such as the appellant and the individual respondent. After many years, the corporate respondent changed the wording of its standard contract with input from dealers, and the appellant executed the new contract. A new renewal clause stated that either party could trigger non-renewal of the contract by giving timely notice before the expiry of a term.

When the corporate respondent sought to have the individual respondent audit the appellant's business, the latter refused to give Mr. Hrynew access to his confidential information. Mr. Hrynew was a competitor and was interested in merging with the appellant's business. The corporate respondent subsequently gave notice to the appellant that it would not be renewing his contract. The appellant brought a lawsuit against the corporate respondent and Mr. Hrynew. The Court of Queen's Bench of Alberta found that it was an implied term of the contract that decisions of whether to renew the contract would be carried out in good faith. The Court held that the corporate respondent was in breach of the implied term of good faith, Mr. Hrynew had intentionally induced breach of contract, and the respondents were liable for civil conspiracy. The Court of Appeal of Alberta allowed an appeal and dismissed the appellant's lawsuit. The Court found the appellant's pleadings to be insufficient and held that the lower court erred by implying a term of good faith in the context of an unambiguous contract containing an entire agreement clause.

Origin of the case: Alberta
File No.: 35380
Judgment of the Court of Appeal: March 18, 2013
Counsel: Neil Finkelstein, Brandon Kain, John D. McCamus, and Stephen Moreau for the appellant
Eli S. Lederman and Jon Laxer for the respondents

35380 *Harish Bhasin, faisant affaire sous le nom de Bhasin & Associates c. Larry Hrynew, Heritage Education Funds Inc. (auparavant connue sous le nom d'Allianz Education Fund Inc., auparavant connue sous le nom de Canadian American Financial Corp. (Canada) Limited)*

Contrats - Interprétation - Preuve extrinsèque - Violation - Résiliation - Suffisance des actes de procédure - La société intimée a donné avis que le contrat de l'appelant ne serait pas renouvelé à échéance - L'entente imposait-elle à la société intimée l'obligation d'agir de bonne foi envers l'appelant? - La société intimée a-t-elle manqué à son obligation de bonne foi? - Le manquement par la société intimée à son obligation de bonne foi a-t-il été convenablement plaidé? - La société intimée est-elle responsable envers l'appelant des dommages qu'il a subis?

Heritage Education Funds Inc., connue à l'époque pertinente sous le nom de Canadian American Financial Corp. (Canada) Limited (la « société intimée ») met en marché des régimes enregistrés d'épargne études destinés aux parents épargnants par l'entremise de détaillants comme l'appelant et l'intimé. Après plusieurs années, la société intimée a modifié le libellé de son contrat type compte tenu des commentaires et suggestions de détaillants, et l'appelant a signé le nouveau contrat. Une nouvelle clause de renouvellement stipulait qu'une partie pouvait obtenir le non renouvellement du contrat en donnant un avis en temps opportun avant la date d'échéance.

Lorsque la société intimée a demandé à l'intimé, M. Hrynew, de faire une vérification de l'entreprise de l'appelant, ce dernier a refusé de donner à M. Hrynew l'accès à ses renseignements confidentiels. Monsieur Hrynew était un concurrent et il souhaitait fusionner avec l'entreprise de l'appelant. Par la suite, la société intimée a donné avis à l'appelant qu'elle ne renouvellerait pas son contrat. L'appelant a intenté une poursuite contre la société intimée et M. Hrynew. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a conclu que le contrat renfermait une clause implicite selon laquelle les décisions de renouveler ou non un contrat devaient être prises de bonne foi. La Cour a conclu que la société intimée avait violé la condition implicite d'agir de bonne foi, que M. Hrynew avait intentionnellement incité à la violation du contrat et que les intimés avaient engagé leur responsabilité pour complot civil. La Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel et rejeté la poursuite de l'appelant, estimant que ses actes de procédure étaient insuffisants et que la cour de première instance avait eu tort de conclure à l'existence d'une condition implicite d'agir de bonne foi dans le contexte d'un contrat non ambigu renfermant une clause du type « intégralité de l'entente ».

Origine : Alberta
No du greffe : 35380

Arrêt de la Cour d'appel : le 18 mars 2013

Avocats : Neil Finkelstein, Brandon Kain, John D. McCamus et Stephen Moreau pour l'appelant
Eli S. Lederman et Jon Laxer pour les intimés

35072 *Andrew Gordon Wakeling v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America, Attorney General of British Columbia*
AND BETWEEN
Andrew Wakeling v. Attorney General of Canada on behalf of the Minister of Justice

Charter of Rights and Freedoms - Search and Seizure - Right to life, liberty and security of person - Criminal law - Extradition - Canadian law enforcement providing American authorities with information obtained from wiretaps - Whether this infringed the appellant's rights under ss. 7 or 8 of the *Charter* or the *Privacy Act* - Does s. 8(2)(f) of the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21 infringe s. 7 or s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms* - Does s. 193(2)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 infringe s. 7 or s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms* - Does s. 193(2)(e) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 infringe s. 7 or s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms* - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be reasonably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter of Rights and Freedoms*.

The Appellant is wanted in the United States for prosecution for certain drug offences. It is alleged that the Appellant and others exported drugs from Canada into the state of Minnesota. The Appellant was being wiretapped in Canada and Canadian law enforcement sent the wiretaps or information about the wiretaps to United States law enforcement. The extradition order of committal was granted. The Minister of Justice made an order of surrender. The Court of Appeal dismissed the appeal of the extradition order and the application for judicial review of the surrender order.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 35072

Judgment of the Court of Appeal: June 13, 2013

Counsel: Gregory Delbigio for the Appellant
W. Paul Riley, Jeffrey G. Johnston, M. Joyce DeWitt-VanOosten for the Respondents

35072 *Andrew Gordon Wakeling c. Procureur général du Canada, au nom des États-Unis d'Amérique et procureur général de la Colombie-Britannique*
ET ENTRE
Andrew Wakeling c. Procureur général du Canada, au nom du ministre de la Justice

Charte des droits et libertés - Fouilles, perquisitions et saisies - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit criminel - Extradition - Autorités canadiennes responsables de l'application de la loi ayant communiqué aux autorités américaines des renseignements obtenus par voie d'écoute électronique - En a-t-il résulté une atteinte aux droits de l'appelant suivant l'art. 7 ou 8 de la *Charte* ou suivant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21? - L'alinéa 8(2)f) de cette loi porte-t-il atteinte aux droits garantis aux art. 7 ou 8 de la *Charte*? - L'alinéa 193(2)b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 porte-t-il atteinte aux droits garantis aux art. 7 ou 8 de la *Charte*? - L'alinéa 193(2)e) du *Code criminel* porte-t-il atteinte aux droits garantis aux art. 7 ou 8 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une restriction raisonnable par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*?

L'appelant est recherché aux États-Unis pour la perpétration de certaines infractions en matière de drogues. D'autres personnes et lui auraient exporté de la drogue du Canada vers le Minnesota. L'appelant a été l'objet d'écoute électronique au Canada, et les autorités compétentes canadiennes ont communiqué les enregistrements ou

des données sur les enregistrements aux autorités américaines d'application de la loi. La demande d'incarcération en vue de l'extradition a été accueillie. Le ministre de la Justice a pris un arrêté d'extradition. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre l'arrêté d'extradition ainsi que la demande de contrôle judiciaire visant celui-ci.

Origine: Colombie-Britannique

N° du greffe: 35072

Jugement de la Cour d'appel: le 13 juin 2013

Avocats: Gregory Delbigio pour l'appellant
W. Paul Riley, Jeffrey G. Johnston, M. Joyce DeWitt-VanOosten pour les intimés

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

(613) 995-4330

- 30 -